

STATUTS

TITRE I : Création – Dénomination –Siège –Durée

Article 1 : Création

En vertu des Dispositions législatives en vigueur, et par tous les textes subséquents relatifs aux organisations non gouvernementales (ONG), il est créée en République de Guinée, ce jour 24 novembre 1994 une organisation non gouvernementale à but non lucratif, apolitique et associative entre toutes personnes physique ou morale de droit privé, qui adhéreront aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'organisation est :

1. le logo de l'association est représenté par
2. le logo est l'insigne qui figurera sur les panneaux indicatifs, les pancartes, les fanions, les badges, les autos collantes et autres.
3. la devise est

Article 3 : Objectif

1. but : Secourir et traiter les hommes en détresse.
2. Objectifs : l'association a pour objectifs :
de faire de l'assistance médico-sociale aux personnes en situation difficile ;
d'initier et/ou d'exécuter des programmes d'assistance aux communautés afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
de développer des initiatives d'auto emploi des jeunes enquête de premier emploi ;
de favoriser le partenariat dans le cadre de la santé ;
de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
de collecter des informations sanitaires dans un journal.

Article 4 : Siège

L'association a son siège à Conakry (République de Guinée). Il pourra être transféré en tout endroit du territoire par simple décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'organisation est de quatre vingt dix neuf (99) ans, reconductible par approbation de l'assemblée générale.

TITRE II : Des Membres de l'Organisation

Article 6 : Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique qui paye sa cotisation et adopte le présent statut et règlement intérieur.

Article 7 : Critère d'Adhésion

Etre âgé de dix huit (18) ans au moins, jouir de ses droits civiques, écrire une lettre de motivation à l'adresse du CA.

Article 8 : Catégories de Membres

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs

1. Membres fondateurs : c'est un titre honorifique réservé aux personnes ayant pour la première fois, l'idée de création de l'association et dont la liste se trouve en annexe de ces statuts.

2. Membres adhérents : toute personne qui adopte les présents statuts et règlements intérieurs, s'acquitte de ses cotisations et prend part activement à la vie de l'ONG.

3. Membres bienfaiteurs : tout membre sympathisant de l'association ou faisant un acte de générosité ou de soutien à l'organisation pour l'accomplissement de ses objectifs.

Article 9 : Démission – Exclusion – Décès- Cessation d'activités :

La perte de la qualité du membre résulte de :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Décès ;
- Cessation d'activité.

La perte de la qualité du membre, une fois prononcée ou constatée n'a droit ni à un remboursement ni à un dédommagement de la part de l'association.

1. De la démission : tout membre de l'ONG dispose d'un droit de démissionner. A ce titre, toute démission devra être obligatoirement adressée au Conseil d'Administration de l'organisation qui statue. La démission une fois prononcée par le CA entraîne immédiatement la perte de la qualité de membre de l'association.

2. De l'exclusion : tout membre de l'association peut être exclu sur proposition du CA entérinée par l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée soit pour :

- motif de non paiement des cotisations ;
- motif infamant résultant d'un discrédit grave tant pour la personne que pour l'organisation.

Tout membre, objet d'une procédure d'exclusion, dispose du libre exercice d'exposer ses observations tant devant le CA que devant l'assemblée générale.

3. Du décès : Le décès d'un membre doit être obligatoirement et impérativement notifié au Conseil d'Administration ; Le décès d'un membre ne confère nullement de plein droit la qualité de membre de l'organisation aux héritiers ou ayants droit

4. De la cessation d'activités : Au terme des dispositions des présents statuts, la cessation d'activités résulte soit d'un transfert de résidence à l'extérieur du territoire, soit d'une décision administrative, judiciaire ou de cessation d'activités volontaire.

Article 10 : Responsabilités des membres et des administrateurs de l'organisation

La responsabilité individuelle ou collective des membres ou des administrateurs de l'ONG, ne peut être civilement

engagée que pour des opérations ordonnées et exécutées au nom, pour le compte et sur le mandat de l'organisation.

TITRE III : De la structure et du fonctionnement de l'organisation

- Assemblée générale
- Conseil d'administration
- Le commissariat aux comptes
- Direction Générale

Article 11 : L'Assemblée Générale (AG)

Elle réunit tous les membres de l'organisation. Elle statue par ses décisions sur toutes les questions relatives à L'ASSOCIATION, oblige les absents non représentés à se conformer. Les assemblées générales afférentes à la

présente organisation sont :

- Constitutive ;
- Ordinaire ;
- Extraordinaire

Article 12 : Assemblée Constitutive :

L'assemblée générale constitutive se tient une fois et exclusivement sur convocation des futurs membres, réunis pour voter l'adoption des statuts et règlement intérieur.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire regroupe sans distinction de catégorie tous les membres de l'organisation qui se sont régulièrement acquittés de leurs cotisations.

1. Réunion : L'AG se réunit une fois par an (premier trimestre de chaque année).

En outre, l'AG peut être réunie en session extraordinaire sur requête adressée au CA et signée par les deux tiers (2/3) des membres de L'ASSOCIATION, soit sur requête du directeur exécutif ou sur convocation du président du CA ou encore des deux tiers (2/3) des membres du CA ou de la direction générale. Elle traite dans ce cas des seules questions inscrites à l'ordre du jour.

2. Pouvoir

Assemblée générale ordinaire :

- approuve ou rejette les rapports d'activités de l'ONG ;
- adopte ou rejette le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'ONG ;
- adopte ou rejette les rapports et états financiers de l'exercice écoulé ;
- se prononce sur les recommandations de la Direction générale et du CA relatives à toute politique d'action, d'activités ou de changement de l'organisation ;
- élit les membres du CA à l'issue du mandat ;
- délibère et adopte les ordres du jour de l'assemblée.

Assemblée générale extraordinaire :

- délibère sur toutes les questions d'urgences ou de modification des statuts et règlement intérieur.

Article 14 : Le Conseil d'Administration

1. Composition : le CA est composé de trois (3) membres dont deux (2) internes et un externe à l'ONG.

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans, renouvelable. Les membres sont élus par l'AG selon des critères bien définis par le règlement intérieur. Tout membre élu en remplacement au titre de démission, d'exclusion, de cessation d'activités ou de décès, n'accomplira que le temps du mandat restant à couvrir.

Les membres du CA sont :

- un président (membre interne) ;
- un vice président (membre externe) ;
- un rapporteur (membre interne).+

Article 15 : Pouvoir du conseil d'administration :

Le CA a pour rôle :

- de choisir les membres de la Direction Générale sur base d'un profil de poste clairement identifié, qui comprendra une description des tâches de la fonction et les compétences requises pour assumer la fonction ;
- de veiller à la bonne organisation de l'association ;
- de proposer des résolutions et décisions des AG ;
- de recevoir de la Direction Générale la proposition de budget de l'organisation, de l'étudier, de l'adopter ou rejeter, d'en rendre compte à l'AG et d'en faire surveiller l'exécution par cette direction ;
- d'approuver la structure, effectif, la grille salariale de l'organisation, de veiller à la bonne gestion des ressources gérées par la DG ;
- de favoriser et maintenir par les moyens appropriés, la cohésion et l'harmonie au sein de l'ONG ;
- de constater toute démission ;
- de proposer toute exclusion de membre ;
- d'appliquer les décisions de l'AG ;
- de proposer le montant des cotisations

Article 16 : Les commissaires aux comptes

Le commissariat aux comptes est composé de deux membres :

Premier commissaire aux comptes (membre externe)

Deuxième commissaire aux comptes (membre interne)

Le rôle du commissariat aux comptes est d'assurer le contrôle des comptes de L'ASSOCIATION.

Article 17 : La Direction générale

La Direction Générale (DG) est l'organe de gestion quotidienne de l'organisation. Sa composition est la suivante :

- un directeur exécutif ;
- un directeur des programmes ;
- un comptable.

Cependant, selon les besoins, l'évolution et les ressources de l'ONG cette direction, peut être élargie à d'autres fonctions. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de cessation d'activités, la procédure d'engagement des membres reste valable et sera mise en application.

TITRE IV : Des ressources de L'ASSOCIATION**Article 18 : Les ressources**

Les ressources de l'organisation se composent de :

- cotisations versées par les membres ;
- dons, legs et donations mis à la disposition de L'ASSOCIATION ;
- revenus des biens ou valeurs possédés par l'ONG.

TITRE V : Des modifications – Dissolution**Article 19 : Modifications**

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins vingt un (21) jours à l'avance.

Le quorum de l'assemblée est obtenu si les trois quarts (3/4) des membres de l'organisation sont présents ou

représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée est convoquée trois (3) jours plus tard, elle pourra à ce titre, valablement délibérer à la majorité simple des membres présents.

Article 20 : Dissolution

En cas de faits volontaires ou involontaires ou forcés constatés et nécessitant la dissolution de L'ASSOCIATION, le CA est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de statuer, tant sur les motifs de la dissolution que sur l'affectation du produit de la liquidation de l'organisation.

Une fois la dissolution prononcée et approuvée, le patrimoine de L'association sera légué soit au Ministère de la Santé, soit à la Faculté de Médecine Pharmacie de l'Université de Conakry, soit à une organisation ayant les mêmes buts et poursuivant sur le terrain les mêmes objectifs.

Article 21 : Dispositions finales

Tous les cas non prévus dans ces statuts feront l'objet de dispositions spéciales à arrêter par la Direction Générale et à faire entériner par l'assemblée générale.

Article 22 : Règlement intérieur

Il est annexé aux présents statuts, un règlement intérieur qui en est l'indispensable complément.